

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS1143

présenté par
M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 3, après le mot :

« procéder »,

insérer les mots :

« ou faire procéder ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 5 par les mots :

« par la personne ou, lorsque la personne n’est pas en mesure physiquement d’y procéder, l’administrateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'article 2 permettant à la personne de se faire administrer la substance létale lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder.